

Pièce C-2-60, 4/27/2011

CANADA

REGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : R-3669-2008 Phase 2

HYDRO-QUEBEC, dans ses activités
de transport (Le Transporteur)

Et
Union des Consommateurs (UC)

Et al....

Intervenants

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3814-2012
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14 DÉCEMBRE 2012
Pièces n°: C-UC-0045

ARGUMENTATION DE L'UNION DES CONSOMMATEURS

1. Contexte

Ce dossier s'inscrit dans la foulée du dossier R-3669-2008, dossier tarifaire du Transporteur pour l'année 2009. Au cours de la Phase 1 de ce dossier, le Transporteur demandait la modification de plusieurs de ses conditions de services. Le seul motif alors allégué au soutien de ses demandes de modifications était : de rendre ses conditions de services conformes aux nouvelles ordonnances de la FERC.

Suite aux représentations et demandes de divers intervenants, la Régie reporte à une deuxième phase l'étude de ces demandes dans les termes suivants :

« MARCHÉ HORS QUÉBEC ET IMPACT SUR LES TARIFS ET CONDITIONS DES SERVICES DE TRANSPORT

Conformément à la décision D-2008-019, les impacts qui découlent des ordonnances 890 et 890A de la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) sur la tarification et, le cas échéant, sur la répartition des coûts font partie des sujets à débattre.

Toutefois, concernant le texte des Tarifs et conditions des services de transport¹⁵ (Tarifs et conditions), un grand nombre de modifications proposées par le Transporteur sont justifiées par leur conformité à ces ordonnances.

Comme mentionné dans la décision D-2007-0816, la Régie s'attend à ce que les propositions de modifications du texte des Tarifs et conditions soient accompagnées d'une preuve suffisamment élaborée pour en comprendre la teneur et la portée.

Dans le cas sous étude, il n'est pas suffisant d'affirmer que la proposition de modifications est en conformité avec les ordonnances 890 et 890A de la FERC. Le Transporteur doit expliquer en quoi elle est conforme et ce qui justifie son inclusion au texte des Tarifs et conditions.

discrimination indue et de s'assurer qu'un service de transport comparable est offert à tous les utilisateurs.⁶⁴

Finalement il répond⁶⁵ aux témoignages du Transporteur et de M. Judah Roses qui soutiennent que le Transporteur offre déjà un équivalent fonctionnel à l'Attachement K⁶⁶ et que les préoccupations que la FERC cherche à solutionner par cet appendice n'existent pas au Québec.

En effet l'expert Judah Rose, dont les services ont été retenus par le Transporteur, indique dans son témoignage que le contexte Québécois répond déjà aux exigences de la FERC relativement au contenu demandé à cet appendice. Dans son témoignage écrit il cite diverses instances et procédures qui prennent place au Québec et répondraient selon lui aux exigences de la FERC.

Il mentionne que suite à la rédaction de son rapport il a confirmé son affirmation à l'effet que : *«Attachement K requirements already appear it have been met at least in part by virtue of the openness to participation..»*⁶⁷ en recevant entre autres des informations complémentaires dont il dit : *«I wanted to verify that there was an appeal process vis-à-vis decisions of the Régie, and as I understand it, there is an appeal process»*⁶⁸

UC souligne que cette affirmation démontre une connaissance bien limitée de la situation Québécoise puisque que en vertu de l'article 40 de la LRE : *«les décisions rendues par la Régie sont sans appel»*.

Il liste entre autres, à titre d'équivalence, les commissions parlementaires et les audiences en vertu de l'article 73 de la LRE, les audiences tarifaires et celles du BAPE. Selon lui cet ensemble de «procédures» ferait que le Transporteur respecterait les exigences de l'appendice K, mais il admet ne pas être au courant du contenu ou déroulement de ces commissions parlementaires ou des audiences en vertu de l'article 73 de la LRE. Il n'a jamais pris part ou assisté à ces événements. Il n'y a pas assisté ni vérifié le contenu des preuves soumises lors de ces commissions ou audiences, il n'a également jamais assisté à un dossier tarifaire, pas plus qu'il n'a participé ou vérifié le contenu d'une audience du BAPE.

Étant donné l'absence quasi-totale de connaissance ou d'expérience concrète de M. Rose sur le régime réglementaire au Québec, UC soumet que ses opinions à l'égard des processus québécois n'ont pas de valeur probante et ne peuvent être prises en

⁶⁴ NS, Vol 15, 16 février 2011, pages 13 et 14;

⁶⁵ N.S. Vol 15, 16 février 2011 aux pages 21 et suivantes;

⁶⁶ N.S. Vol 4, 21 octobre 2010, page 63 et page 186;

⁶⁷ Rapport de M. Judah Rose page 12 et N.S. vol 4, 21 octobre 2010, page 24;

⁶⁸ N.S. Vol 4, 21 octobre 2011, pages 26 et 27;